

JU_GERICHTE ADM 2017 81 vom 17. Januar 2018

JU Tribunal cantonal, 2018-01-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2017_81

FR: JU_GERICHTE ADM 2017 81 du 17 janvier 2018

IT: JU_GERICHTE ADM 2017 81 del 17 gennaio 2018

Regeste

Impôt d'Etat, recevabilité du recours en cas de motivation insuffisante de celui-ci | Impôt sur le revenu et la fortune

Erwägungen

E. 5

renvoi à des mémoires antérieurs ou à la décision cantonale attaquée ne remplace toutefois pas les conclusions et les motifs (TF 2C_537/2007 du 17 juin 2008, publié aux ATF 134 I 303, in : RDAF 2009 II p. 359 consid. 1.3 ; voir également TF 9C_32/2009 du 27 février 2009 consid. 4 et les références citées). Il faut, en effet, que la motivation du recours fasse au moins ressortir sur quels points et pour quels motifs le recourant critique la décision attaquée. On ne saurait admettre qu'un recourant, dont les arguments ont été examinés minutieusement par l'autorité inférieure, se contente de renvoyer à ces arguments et ne s'exprime absolument pas sur les considérants de la décision attaquée. Un simple renvoi global à des précédentes écritures ne satisfait pas à l'exigence de motivation (ATF 113 Ib 287 = JdT 1989 p. 313). 4.2 En l'espèce, les recourants ont, par erreur, adressé leur recours contre la décision sur réclamation à l'intimé, lequel l'a ensuite transmis à la CCR. Ils ont conclu à la correction de la décision du 27 mai 2016 et indiqué recourir pour les motifs développés dans les courriers de A.A. des 12 mai 2015 et 26 avril 2016, déjà en la possession de l'intimé. Il ressort du recours que ce sont les codes 100, 240 et 525 de leur déclaration d'impôt (conformément aux courriers précités et à la lettre de l'intimé du 11 avril 2016) qui demeurent contestés à ce stade. Au vu des considérations ci-dessus, la motivation du recours apparaît manifestement insuffisante au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le recours - qui ne fait au demeurant aucune référence aux codes de la décision de taxation, contrairement au recours également daté du 16 juin 2016 concernant l'année fiscale 2012 - ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la décision attaquée est critiquée, les recourants se limitant à renvoyer, s'agissant des motifs, aux courriers de A.A. du 12 mai 2015 et du 26 avril 2016, adressés à l'intimé. Le fait que, dans sa réponse du 12 juillet 2016, l'intimé n'a pas conclu à l'irrecevabilité du recours mais au rejet de celui-ci et qu'il a pris position sur les points contestés par les recourants ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, contrairement à la CCR, l'intimé était en possession des pièces mentionnées dans le recours, auxquelles A.A. avait expressément renvoyé. Au demeurant, l'éventuelle prise en compte, par la CCR, du courrier de A.A. du 12 janvier 2017, conformément à l'article 75 Cpa, ne permet pas de remédier au défaut de motivation du recours. Dès lors, c'est à juste titre que la CCR a déclaré le recours de A.A. et B.A. irrecevable faute de motivation, sans octroyer aux recourants, au préalable, un délai équitable au sens de l'article 140 al. 2 LIFD pour compléter leur recours.

E. 5.1

Selon les articles 161 al. 2 LI et 15 du décret concernant la CCR (ci-après décret ; RSJU : 641.611 - auquel renvoie l'article 160 al. 2 LI), le mémoire de recours doit contenir les conclusions ainsi que les motifs du recours ; les moyens de preuve à disposition doivent y être joints. En vertu de l'article 16 du décret, si le mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences des articles 14 et 15, ou si les motifs ou les conclusions du recourant n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, la Commission impartit à l'expéditeur un bref délai pour remédier à ces informalités (al. 1). Elle l'avise en même temps que, si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature font défaut, le recours sera déclaré irrecevable (al. 2). La teneur de l'article 16 al. 2 du décret diffère de celle de l'article 128 al. 2 et 3 Cpa. En effet, contrairement à ce qu'il en est de cette dernière disposition (BROGLIN, WINKLER DOUCOURT, op. cit., n° 407 ; BOVAY, op. cit., p. 549), il ressort de l'article 16 al. 2 du décret qu'un délai supplémentaire doit être octroyé pour remédier aux informalités du recours également en l'absence de toute motivation. Dès lors, vu le texte de l'article 16 al. 2 du décret, lequel correspond à l'article 52 al. 3 PA, l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser un recours est en principe nécessaire avant de le déclarer irrecevable (TF 9C_553/2008 du 6 juillet 2009 consid. 2.2 ; TF 2C_439/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 ; TF 1P.141/2004 du 10 mai 2004 consid. 2, in : RDAF 2005 I 58 et les références citées, notamment ATF 112 Ib 634). Cette conclusion s'impose en principe également compte tenu de la nature particulière de la matière (art. 8 al. 2 Cpa).

E. 5.2

En l'espèce, compte tenu des considérations ci-dessus, la CCR aurait dû octroyer un bref délai aux recourants pour régulariser leur recours.

E. 6

Ad IFD et ad Impôt d'Etat Le présent recours doit donc être rejeté en ce qui concerne l'IFD. En revanche, s'agissant de l'impôt d'Etat, il doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point. Le dossier doit être renvoyé à la CCR afin qu'elle octroie un bref délai aux recourants pour régulariser le recours, avant de statuer à nouveau.

E. 7

leurs montants mensuels de base, majorés de 25 % (CHF 4'375.-) et les intérêts hypothécaires (CHF 954.-). Le recours ne paraît pas de prime abord dénué de chances de succès. Enfin, les questions à résoudre sont suffisamment complexes au niveau juridique pour justifier l'assistance d'un mandataire. Les recourants doivent ainsi être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure de recours.

E. 8

annule la décision de la Commission cantonale des recours du 5 avril 2017 s'agissant de l'impôt d'Etat ; renvoie le dossier à la CCR pour procéder dans le sens des considérants ; met la moitié des frais de la procédure, par CHF 350.-, à la charge des recourants, sous réserve des dispositions relatives à l'assistance judiciaire gratuite ; laisse la moitié des frais de la procédure à la charge de l'Etat ; alloue aux recourants une indemnité de dépens de CHF 766.30 (débours : CHF 34.55 et TVA : CHF 56.75), pour la procédure de recours, à payer par l'intimé ; taxe à CHF 523.30 (y compris débours : CHF 34.55 et TVA : CHF 38.75) les honoraires que Me Mathias Eusebio pourra réclamer à l'Etat en sa qualité de mandataire d'office des recourants pour la procédure de recours ; réserve les droits de l'Etat et du mandataire d'office en cas de retour à meilleure fortune des recourants conformément

à l'article 232 al. 4 Cpa ; informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

E. 9

ordonne la notification du présent arrêt : - aux recourants, par leur mandataire, Me Mathias Eusebio, avocat à Delémont - à l'intimé, le Service des contributions, Rue de la Justice 2, 2800 Delémont - à la Commission cantonale des recours, case postale 2059, 2800 Delémont - à l'Administration fédérale des contributions, section IFD, 3003 Berne. Porrentruy, le 17 janvier 2018 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président : La greffière : Daniel Logos Julia Friche-Werdenberg Communication concernant les moyens de recours : Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.